
Adresse des sans-culottes de la société républicaine de Roanne se félicitant de la justice qui a fait tomber la tête de l'Autrichienne et les satellites du despotisme royal, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de la société républicaine de Roanne se félicitant de la justice qui a fait tomber la tête de l'Autrichienne et les satellites du despotisme royal, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 617;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40994_t1_0617_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

où l'aristocratie et le fanatisme sont contraints de céder à l'énergie républicaine dont tous les citoyens sont animés.

Pour extrait conforme :

DELAMOTTE, *vice-président*; MORET, *secrétaire*.

La commune de Givet fait passer à la Convention nationale 4 étendards, sur lesquels se trouvent une quantité de fleurs de lys, trouvés par le citoyen Pierre, sous-directeur d'artillerie, dans l'arsenal de Charlemont.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du registre aux procès-verbaux de la municipalité de Givet (2).

Extrait du registre aux procès-verbaux de la municipalité de Givet et Charlemont.

Ce jourd'hui, vingtième jour de brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, est comparu, en la maison commune, le citoyen Pierre, sous-directeur de l'artillerie, commandant dans les villes de Givet et Charlemont, lequel informe que les citoyens Squelart et Beho, officiers municipaux, commissaires nommés à l'effet de visiter les bâtiments nationaux pour constater le nombre des militaires qui pouvaient y être logés, avait trouvé dans sa (sic) visite dans l'arsenal de Charlemont quatre étendards sur lesquels se trouvaient encore quantité de fleurs de lys, ont dit et déclaré que ces étendards, suivant les étiquettes trouvées dessus, appartenaient, savoir : deux au douzième régiment de dragons, et les deux autres au deuxième idem, déposés tous quatre audit arsenal le premier juin 1792; que le garde-magasin préposé à la police de cet arsenal, fort âgé et ayant resté longtemps incommodé, n'avait point songé à détruire ces signes de l'ancienne féodalité. Qu'enfin étant venu à mourir le vingt-un septembre dernier, les scellés avaient été apposés jusqu'au seize de ce mois, qu'avant leur levée, le comparant n'avait pu visiter ledit arsenal, ce qui avait occasionné le retard de la destruction de ces étendards. Qu'aussitôt cependant il en a été informé, il se transporta dans cet arsenal, qu'à la vue de cet aspect qui lui représentait les fléaux de l'ancien régime, animé d'une sainte indignation, il se serait empressé de les déchirer et arracher toutes les fleurs de lis. Que de ce fait, s'étant aperçu qu'étant en or, en les purifiant par le feu, on pouvait en tirer quelque utilité pour la République, il les aurait apportés en notre municipalité pour être envoyés au creuset épuratoire où les avait déjà destinés les commissaires de l'autre part dénommés qui déclarent de nouveau qu'ils sont plus que persuadés que le retard de la destruction de ces signes féodaux ne provient nullement de la négligence du citoyen Pierre, dont le patriotisme est assez connu, et a ledit, signé avec nous et lesdits commissaires, les jour, mois et an que dessus.

Signé : PIERRE, PH. BEHO. J.-N. SQUELART.

Pour extrait conforme :

GERVAIS, *secrétaire-greffier*.

Les sans-culottes de la Société républicaine de Roanne félicitent la Convention nationale de la justice éclatante qu'elle a rendue à la nation outragée, en faisant tomber la tête de la messaline et scélérate Autrichienne, ainsi que celle des lâches satellites du despotisme royal, des vils agents des tyrans étrangers et du ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé. Ils invitent la Convention à rester à son poste pour continuer ses sublimes travaux.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Roanne (2).

*La Société républicaine de Roanne
à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la Société républicaine de Roanne viennent vous féliciter de la justice éclatante que vous avez rendue à la nation outragée, en faisant tomber la tête de la messaline et scélérate autrichienne, ainsi que celles de ces lâches satellites du despotisme royal et de ces vils agents des tyrans étrangers.

« Le ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé, ayant tout sacrifié à son infâme ambition, vient aussi d'essuyer le châtimement dû à ses crimes; la nation est vengée et vous révère comme sauveurs de la République. La Société vous en témoigne sa joie, elle borne son désir de voir tomber les têtes de tous les conspirateurs et vous invite à continuer vos sublimes travaux en restant à votre poste pour les achever.

« RAMEL, *président*; VILLARD, *secrétaire*. »

La Société populaire de Briançon adhère à l'adresse faite à la Convention nationale par les députés des 71 sociétés populaires réunies à Valence, pour déjouer les perfides complots du fédéralisme. Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix; elle la remercie de la loi du *maximum*, et exprime sa joie sur l'acte de justice qui a fait tomber la tête de Marie-Antoinette.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Briançon (4).

*Adresse de la Société populaire de Briançon,
à la Convention nationale.*

La Société populaire de Briançon vient de recevoir l'adresse qui vous a été faite par les députés des 71 Sociétés populaires (5) réunis

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(5) Le *Bulletin de la Convention nationale* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793) contient, avec indication de la mention honorable, une analyse de l'adresse de ces 71 Sociétés populaires. La voici :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.